

REGLEMENT INTERIEUR
RESTAURATION SCOLAIRE ET TEMPS MERIDIEN
Centre Communal d'Action Sociale de TORCY

Règlement adopté par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 3 juillet 2013

PREAMBULE

La ville de Torcy sous maîtrise d'œuvre de son CCAS, organise un service d'accueil sur le temps méridien composé d'un temps de restauration et d'un moment de jeux et de détente.

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de la Commune, dans la limite des capacités d'accueil et du respect des consignes de sécurité.

Il se déroule au restaurant scolaire situé dans l'enceinte de **l'école Champ Cordet, allée des Ecoles.**

Ce service a une vocation sociale, mais aussi éducative ; en particulier, le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un moment de convivialité

La restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour la commune, mais un service public facultatif que la ville de Torcy a choisi de rendre aux familles.

FONCTIONNEMENT

Le service est ouvert tous les jours scolaires entre 11h30 et 13h30, y compris les mercredis.

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

La prise en charge des élèves à la sortie des classes diffère selon les écoles :

- Les enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire de Champ Cordet sont pris en charge à la sortie des classes par le personnel d'encadrement et accompagnés au restaurant scolaire qui se situe sur place. Ils sont sous la responsabilité du service jusqu'à la reprise des enseignants.
- Les enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire de Champ Batard sont pris en charge à la sortie des classes par le personnel du service et un accompagnement en transport collectif est organisé jusqu'au lieu de restauration ; le retour des enfants se faisant de la même façon.
- Les mercredis, les parents des enfants inscrits à ce service auront la charge de venir les chercher entre 13h15 et 13h30 à l'école Champ Cordet.

L'encadrement du service de restauration et l'animation du temps méridien sont assurés par du personnel qualifié, municipal ou CCAS.

Avant le déjeuner, les enfants doivent passer aux sanitaires sous le contrôle du personnel.

L'application des règles de fonctionnement se fait en cherchant à créer une ambiance calme et détendue.

Durant le repas, les déplacements d'enfants ne peuvent s'effectuer que sur autorisation du personnel d'encadrement.

Le rôle du personnel d'encadrement n'est pas seulement de surveiller, il est aussi d'éduquer :

- Apprentissage et application des règles d'hygiène avant, pendant et après le repas,
- Encouragement à goûter toute la nourriture,
- Apprentissage à manger correctement en collectivité,
- Respect des locaux, du matériel et de la nourriture,
- Respect des autres, enfants et adultes.

La tenue vestimentaire du personnel d'encadrement est conforme aux règles de laïcité.

INSCRIPTIONS

Admission :

Pour des raisons de sécurité, de qualité et de capacité d'accueil, *l'accès des élèves des classes primaires et maternelles est prioritairement accordé aux enfants dont les 2 parents ont une activité professionnelle* (une attestation d'employeur peut être exigée).

Les enfants dont l'un des deux parents n'exerce pas d'activité professionnelle peuvent être accueillis un maximum de 2 jours par semaine, dans la limite des places disponibles.

Les demandes occasionnelles et justifiées sont étudiées en fonction des places disponibles et ce à titre exceptionnel.

Toute fréquentation au service de restaurant scolaire implique la constitution préalable d'un dossier auprès du responsable du service, même dans le cas d'une fréquentation occasionnelle. Tout changement en cours d'année scolaire concernant les renseignements fournis doit être signalé.

L'inscription est valable pour la durée de l'année scolaire.

Aucun traitement médical permanent, ou exceptionnel ne pourra être administré aux enfants par le personnel d'encadrement *sauf* en cas de demande écrite des parents, et sur présentation d'une copie de la prescription médicale clairement lisible.

Toute inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Démarche d'inscription :

Une période d'inscription est organisée chaque année, la 1^{ère} semaine de juillet et la dernière d'août précédent la rentrée scolaire, à la Maison des Familles.

Pour les inscriptions en cours d'année, l'intendante du Restaurant Scolaire propose des permanences d'inscriptions à la Maison des Familles.

- Les lundis de 9h à 11h,

- Les mercredis de 14h à 17h30

Lors de l'inscription administrative, la famille précise le rythme de fréquentation des enfants au restaurant scolaire :

- **Régulier**: tous les jours ou certains jours fixes sur toute l'année scolaire.
- **Irrégulier**: certains jours en fonction du rythme de travail des parents.
- **Occasionnel**: à titre exceptionnel.

Pour les fréquentations irrégulières ou occasionnelles, les familles doivent retirer à la Maison des Familles le planning d'inscription mensuelle, le renseigner et le retourner au responsable de la restauration scolaire dans les délais précisés sur le document.

Les délais de commande de repas doivent également, être respectés, à savoir :

- Le jeudi avant 12h pour les repas du lundi, mardi et mercredi suivant.
- Le mardi avant 12h pour les repas du jeudi et vendredi suivant.

Il convient donc à la famille d'anticiper les jours fériés intercalés.

RESPONSABILITE – ASSURANCE

La famille doit être en mesure de justifier d'un contrat de responsabilité civile à tout moment.

Le CCAS couvre les risques liés au fonctionnement du service.

Le CCAS décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de biens appartenant aux enfants.

Les parents restent responsables des dégradations volontaires causées au matériel par leur enfant et des atteintes physiques aux personnes.

PAIEMENT

La fréquentation du service de restauration scolaire en temps méridien implique pour chaque famille: **le paiement à l'inscription** pour le mois suivant.

Inscription régulière : paiement en juin pour septembre, à compter de septembre et chaque mois une facture est adressée pour le mois suivant.

Inscription irrégulière ou occasionnelle : le planning mensuel doit être retourné conformément aux délais précisés sur le document afin qu'une facture soit établie chaque mois. Pour le mois de septembre, il s'agit de retourner le planning une semaine avant la rentrée.

Le tarif inclut les frais de repas, et de prise en charge des enfants durant les 2 heures.

Il est fixé pour une année scolaire ; il est révisable chaque année, après délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Les permanences du responsable du restaurant scolaire sont les mêmes que pour les inscriptions, il est joignable au 03.85.73.94.10.

Mode de paiement : espèces, chèques bancaires (à l'ordre du Trésor Public), ou chèques vacances.

RETARD ET DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement auprès du Trésor Public, le responsable du service de restauration scolaire informe la famille de ses impayés et adresse un rapport à Monsieur le Maire, Président du CCAS. Sans aucune démarche de paiement, une décision d'exclusion temporaire, voir définitive, peut être prise.

En tout état de cause, l'inscription au restaurant scolaire pour l'année suivante est subordonnée au paiement des factures de l'année en cours.

LES ABSENCES

En cas de maladie de l'enfant, le service doit être prévenu à partir de 9h au 03.85.55.25.04.

Un certificat médical doit être fourni au responsable, afin qu'une régularisation soit effectuée sur une facture suivante.

Tout changement dans les jours de fréquentation au restaurant scolaire, doit être signalé auprès du responsable comme suit :

- Absences prévues un lundi, mardi, le service doit être prévenu avant le jeudi 12h.
- Absences prévues un mercredi, le service doit être prévenu avant le lundi 12h.
- Absences prévues un jeudi ou vendredi, le service doit être prévenu avant le mardi 12h.

Si aucune démarche ne notifie l'absence de l'enfant au restaurant scolaire dans les délais prévus, il ne pourra être prétendu à aucune déduction.

La participation de l'enfant à une sortie scolaire impliquant son absence à la restauration scolaire doit être signalée par les enseignants organisateurs auprès du service de restauration scolaire (03.85.73.94.10). Il est souhaité que les familles préviennent également.

SANCTIONS POUR INDISCIPLINE

Un enfant ne respectant pas les règles de discipline sera isolé à l'intérieur du restaurant scolaire accompagné d'un intervenant du service jusqu'à ce qu'il retrouve un comportement compatible avec la vie du groupe.

Dès lors qu'un enfant ne respecte pas les règles et que son comportement perturbe le fonctionnement du restaurant scolaire, les parents en sont informés et convoqués par la responsable du service.

Si l'enfant fait l'objet de 3 avertissements au cours de l'année, un rapport est adressé à Monsieur le Maire, Président du CCAS et une décision d'exclusion temporaire, voir définitive, peut alors, être prise.

LA RESTAURATION

Composition des menus :

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. Le CCAS, à cette fin, exige au prestataire le respect de la circulaire N° 2001-118 du 25 juin 2001, relative à la composition des repas servis en milieu scolaire et à la sécurité des aliments.

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles et au restaurant scolaire. Des menus sont également à disposition des parents, à la Maison des Familles.

A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

Confection des repas :

La confection des repas est confiée, selon un cahier des charges élaboré par le CCAS, à un prestataire qui assure la fourniture et l'acheminement sur site, des repas en liaison froide.

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le suivi et le contrôle de qualité sont assurés par :

- Des analyses bactériologiques effectuées par le prestataire.
- Un dossier de traçabilité des aliments au restaurant scolaire.
- Un personnel informé et formé sur ces questions.

Dispositions dérogatoires à la consommation des repas :

Conformément à la circulaire du 8 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la direction de l'école qui en saisira la médecine scolaire.

En cas d'allergie alimentaire attestée d'un médecin spécialiste, l'enfant consomme un panier repas adapté et confectionné par le prestataire. Il convient cependant de savoir qu'il n'est pas toujours possible de fournir des repas spécifiques par le prestataire. Dans ce cas, la famille doit fournir un panier repas sur le site selon un protocole mis en place préalablement.

Des mets de remplacement du porc ou de toute viande sont proposés ; cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport STASI de la commission de réflexion du principe de laïcité dans la République, remis le 11 décembre 2003 au Président de la République.

Ce rapport précise que « *la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service* ». Pour cette raison, aucune autre dérogation ne saurait être acceptée.

Afin d'assurer le fonctionnement normal du service, aucune dérogation, autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut-être admise.

PRISE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur entre en vigueur pour les inscriptions de la rentrée scolaire 2014/2015.

Il est porté à la connaissance des utilisateurs de la façon suivante :

- Remis à chaque famille lors de la 1ère inscription de l'enfant.
- Affiché à l'entrée du restaurant scolaire afin d'être visible par tous.

Fait à Torcy le 3 juillet 2013

Le Président du C.C.A.S.
Roland FUCHET